



10 Décembre 2024

Monsieur Laurent BEDU  
Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne  
288, avenue Georges Clémenceau  
Parc d'activités  
77 000 Vaux-le-Pénil

Commentaires proposés par : Héroïse RAMBAUD – Animatrice du SAGE de l'Yerres

Contact : cle.yerres@syage.org, 06 70 56 66 58

Dossier suivi par : Claude EBEL – Chargé d'instruction police de l'eau, [claud.ebel@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:claud.ebel@seine-et-marne.gouv.fr)

**Objet : Avis de la CLE du SAGE de l'Yerres sur le dossier d'autorisation « Loi sur l'Eau » relatif au projet de construction d'un ensemble immobilier de logements collectifs sur deux niveaux de sous-sol (rabattement de nappe) sur la commune d'Ozoir-la-Ferrière**

Monsieur,

Par courrier en date du 25 novembre 2024, vous avez sollicité la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yerres (CLE de l'Yerres) pour émettre un avis sur le dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, relatif au projet de construction d'un ensemble immobilier comprenant 118 logements répartis sur deux bâtiments et deux niveaux de sous-sol, situé au 3 Avenue du Général de Gaulle, sur la commune d'Ozoir-la-Ferrière.

Le dossier d'autorisation porte en particulier sur la réalisation d'un rabattement provisoire de la nappe en phase de travaux. Il est à noter que le terrain du projet se situe dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe de Champigny.

Aussi, le projet est concerné, au titre de la déclaration, par la rubrique 1.1.1.0 (prélèvement temporaire dans les eaux souterraines), et au titre de l'autorisation par la rubrique 1.3.1.0 (ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils, avec une capacité maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h) de la nomenclature IOTA.

### **Rappel du contexte**

Le projet, porté par ARV GROUPE avec la société SCCV LES JARDINS DE QUENTIN, consiste à réaliser un ensemble immobilier comprenant 118 logements répartis sur deux bâtiments. Ce projet est prévu sur la parcelle 000 BE n°107 d'une superficie de 3 711 m<sup>2</sup>, située au 3 Avenue du Général de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière. Le rez-de-chaussée accueillera également des locaux poubelles, vélos, techniques ainsi qu'un local commercial de 93,72 m<sup>2</sup>.

Le projet prévoit également l'aménagement de 177 places de stationnement pour le logement, réparties dans les deux niveaux de sous-sol.

Par ailleurs, une superficie de 1 589,90 m<sup>2</sup> sera en espace vert sur dalle et en pleine terre (soit 43 % de la surface totale du terrain).

10 décembre 2024

Les toits seront en toiture terrasse végétalisée au sud de la parcelle, et accueilleront également un dispositif de rétention des eaux pluviales par un bassin d'environ 200 m<sup>3</sup>, localisé au nord de la toiture terrasse.

Le terrain est actuellement occupé par une maison individuelle qui sera démolie avant les travaux d'aménagements.

Afin de se protéger des venues d'eau de la nappe relatives aux circulations au sein des marno calcaires de la brie, le projet prévoit en phase chantier, de drainer des eaux pour tenir hors d'eau le fond de fouille. L'exhaure sera réalisée à l'aide d'un réseau de pointe filtrante ou puits filtrants par phase. Les eaux d'exhaures seront par la suite envoyées vers le réseau séparatif au niveau de l'Avenue du Général de Gaulle (géré par le réseau VEOLIA départemental).

## Zones humides et cours d'eau

Tout d'abord, il apparaît que le projet ne se situe pas sur une zone humide avérée ou potentielle.

**Le projet est donc conforme à l'article 1 du règlement du SAGE** « Proscrire la destruction des zones humides », qui interdit tout impact sur les zones humides de plus de 1 000 m<sup>2</sup> par imperméabilisation, remblais, assèchement, mise en eau sauf cas dérogatoires listés dans ledit article (le projet fait l'objet d'une DUP, DIG ou présente des enjeux liés à la sécurité ou salubrité publique).

De même, le projet ne se situe pas sur ou à proximité d'un cours d'eau.

**Le projet est donc conforme à l'article 5 du règlement du SAGE** « Encadrer les aménagements dans le lit majeur de l'Yerres et sur une bande de 5m pour les autres cours d'eau »

Par ailleurs le secteur d'étude est situé en dehors de toute zone de crue.

## Rabattement de nappe

L'étude de vulnérabilité du projet a permis de mettre en évidence au droit du secteur d'étude la présence d'une nappe libre au sein de la formation des Marnes de Brie (« Aquifère de Brie ») reconnue entre -3,90 m et -4,20m de profondeur/TN.

D'après la pièce n°3 du dossier « Nature, consistance, volume et objets des travaux, rubriques de la nomenclature IOTA » (p.26-27) :

- Le rez-de-chaussée est calé à la côte de 108,31 m NGF ;
- Le niveau 1 du sous-sol est calé à la côte de 105,25 m NGF ;
- Le niveau 2 du sous-sol est calé à la côte de 102,82 m NGF ;
- Le niveau de l'aquifère en période estivale serait de 104 m NGF. La présence d'eau n'est donc identifiée qu'à partir du 2<sup>nd</sup> niveau de sous-sol

Le dossier ne précise pas les niveaux du fond de fouille et des fondations. **Il conviendrait de les indiquer clairement.**

**Par ailleurs, le niveau de l'aquifère pris pour référence correspond à une amplitude basse du niveau de l'aquifère. Il a été choisi car il était prévu que le prélèvement d'eau et rabattement de nappe ait lieu en période estivale, à l'été 2024. Cependant, le calendrier du projet a été retardé.**

**Il conviendrait ainsi de préciser quel serait l'amplitude haute (voire maximale) et l'amplitude moyenne, dans le cas où les opérations de rabattement de nappe se dérouleraient hors période estivale.**

Le dossier indique également qu'en phase définitive de l'ouvrage, il convient de considérer un scénario dans lequel les fondations et le niveau bas du 2<sup>ème</sup> sous-sol baigneront de façon permanente dans la nappe. L'ouvrage devra donc intégrer des contraintes de poussées hydrostatiques en sous-surface de dalle du R-2 de l'ordre de 1,20 m.

Pour se protéger des venues d'eau, il est prévu la réalisation d'un cuvelage au-dessus du plancher haut du 2<sup>ème</sup> sous-sol à la cote de 105,30 m NGF. En phase d'exploitation, aucun drainage ne sera réalisé.

**Il apparaît que le cuvelage sera réalisé au niveau du 1<sup>er</sup> sous-sol. Cela signifie-t-il que le 2<sup>ème</sup> niveau de sous-sol ne sera pas cuvelé et qu'il pourra être sujet à des inondations en phase d'exploitation ?**

**Quelles sont les mesures prévues pour éviter et réduire le risque d'inondation du sous-sol ? De même, quelles sont les mesures prévues en cas d'inondation du sous-sol (plan d'évacuation des véhicules, appareils électroniques hors de portée de l'eau, mise en sécurité, etc.). Il conviendrait de préciser ces éléments dans le dossier loi sur l'eau.**

**Etant donné que c'est le deuxième sous-sol qui sera au niveau de la nappe, ce sont les parois du deuxième sous-sol et son radier qui doivent faire l'objet d'un cuvelage étanche afin d'éviter les pompes d'exhaures en phase définitive.**

**D'autre part, le dossier n'apporte pas de précision sur le type de fondation et en particulier sur le type de cuvelage du sous-sol (berlinoise, projection de béton, pieux sécants, parois moulée, ou autre dispositif ?). De ces techniques dépendent des possibilités de déplacement, ou non des aiguilles filtrantes au fur et à mesure de la progression du terrassement. C'est pourquoi il convient de préciser dans le dossier le type de cuvelage prévu.**

### Autre remarque sur le rabattement de nappe : Dispositif de rabattement de nappe

**Concernant les pompes, afin de limiter le volume des rejets d'eau dans le réseau, le dispositif de rabattement de nappe peut être mis en place au fur et à mesure de la progression du chantier. Nous vous préconisons le déplacement progressif des aiguilles du rabattement de nappe au fur et à mesure de la progression des terrassements, ceci afin de limiter les débits.**

**Le pétitionnaire devra également porter une attention particulière à l'impact du dispositif de rabattement de nappe par aiguille à proximité des pavillons alentours (risque d'affaissement).**

### Autre remarque sur le rabattement de nappe : nomenclature IOTA

La pièce n°3 du dossier intitulée « Nature, consistance, volume et objets des travaux, rubriques de la nomenclature IOTA » indique (p.29), que : « Dans le cas de travaux de rabattement de nappe par pompage étalés sur une durée de 6 mois :

- Le volume d'eau pompé est estimé entre 75 000 m<sup>3</sup> (cas d'un niveau d'eau basse EB) et 115 000 m<sup>3</sup> (cas d'un niveau décennal EH) ;

- Selon les débits pompés, ce dispositif de rabattement de nappe qui sera mis en œuvre sera soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement (loi sur l'eau, rubrique 1.1.2.0), le volume de prélèvement étant compris entre 10 000 m<sup>3</sup>/an et 200 000 m<sup>3</sup>/an.

Le fait que le dossier soit concerné, au titre de la déclaration, par la rubrique 1.1.2.0 (Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an – DECLARATION), n'est pas détaillé dans le dossier loi sur l'eau, en particulier dans les parties sur les rubriques réglementaires concernées par le projet.

**La CLE recommande fortement de préciser dans les parties concernées du dossier loi sur l'eau que le projet est également soumis à la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature IOTA.**

### Autre remarque sur le rabattement de nappe : conditions de rejet des eaux d'exhaures en phase chantier

Le dossier mentionne (partie 3.4 « Conditions de rejet des eaux d'exhaures en phase chantier », p.29) que « Les caractéristiques du site et les débits concernés ne permettant pas une infiltration, les eaux d'exhaures devront être rejetées en phase travaux dans le réseau séparatif situé sous l'avenue du Général de Gaulle. La validation technique du rejet est en cours auprès des services de la Mairie d'Ozoir-la-Ferrière et le SyAGE, avec le concours le VEOLIA ».

**La CLE de l'Yerres rappelle que sa structure porteuse, le SyAGE, n'a pas la compétence assainissement – gestion des eaux pluviales sur la commune d'Ozoir-la-Ferrière. De ce fait, le SyAGE ne peut pas transmettre de validation technique du rejet. C'est la commune qui est compétente.**

**Par ailleurs, la CLE s'interroge sur l'autorisation de rejeter les eaux d'exhaures dans le réseau. Celle-ci a-t-elle été obtenue ? Si c'est le cas, il conviendrait d'intégrer la validation technique et l'autorisation de rejet dans le réseau dans le dossier loi sur l'eau.**

**En effet, tel que présenté dans le dossier, il n'est pas possible de savoir si le réseau EP est en capacité de récupérer les eaux d'exhaures et si cette solution a bien été approuvée par le gestionnaire du réseau.**

**Il est à noter que pour le rejet des eaux de chantier, vous pouvez vous inspirer du document du SyAGE « Prescriptions applicables aux rejets de chantiers. » (document joint au présent avis). La CLE vous recommande de respecter les valeurs limites de qualité indiquées dans le document (qui sont par ailleurs extraites de l'arrêté du 2 février 1998) pour pouvoir être rejeté dans le réseau d'assainissement d'eaux usées, d'eaux pluviales ou dans le milieu naturel (fossé, rivière...). Toutefois, le dossier devra avant tout respecter les prescriptions qui figurent dans le zonage assainissement - EP de la commune.**

**Enfin, la CLE émet un point de vigilance sur le fait que lors d'une année très humide, comme 2024, et probablement 2025, le débit risque d'être plutôt sur la fourchette du 28,3 m<sup>3</sup> de pompage plutôt que les 22 m<sup>3</sup> estimés (qui correspond plus à une année normale) dans la partie 3.3 « Volumes prélevés » du dossier loi sur l'eau (p.28). Par ailleurs cela représentera une part importante du débit dans le réseau, il faut donc s'assurer que le réseau ne s'ensavera pas, en particulier car le sol sur le secteur du projet est très argileux et limoneux.**

## Autre remarque sur le rabattement de nappe : mesures réductrices en phase chantier

La CLE note que dans le chapitre 15 « Compatibilité du projet avec l'article L.211-1 du code de l'environnement » (p.52) du dossier loi sur l'eau, il est indiqué que : « Le projet prévoit les moyens nécessaires pour la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toutes natures et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques. Du fait que les rejets des eaux d'exhaures puissent se faire au réseau de la commune, les installations n'induisent pas de risques notables vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines. Le projet n'a pas d'impact sur la vie biologique du milieu récepteur, sur les zones humides ni sur les risques d'inondation. Par ailleurs, la ressource concernée par le projet n'est pas utilisée à proximité du projet et le faible potentiel de l'aquifère ne laisse pas croire à une utilisation future de cette ressource à proximité ».

La partie 18.1 « Prescriptions techniques pour le pompage » du dossier loi sur l'eau (p.53-54), indique que « Les pointes ou puits filtrants seront dimensionnés pour garantir le rabattement nécessaire ; pour autant, une attention particulière sera portée afin d'éviter le contact entre la nappe à rabattre et la nappe plus profonde. L'entreprise adaptera le maillage et la profondeur du/des ouvrage(s) de pompage pour garantir le respect de ces prescriptions. L'entreprise aura à sa charge la réalisation de toute l'installation liée au pompage, c'est-à-dire, réseau provisoire, canalisations, filtres, bac de décantation, pompes, ... (liste non exhaustive). L'entreprise adjudicataire du Lot rabattement respectera les contraintes définies dans le cadre du dossier Loi sur l'Eau, notamment la mise en œuvre des mesures compensatoires, tel que le respect des valeurs seuils, les échantillonnages de monitoring de qualité des rejets, etc. (liste non exhaustive).

**La CLE constate qu'aucune des contraintes ou mesures compensatoires dont il est fait référence n'a clairement été définie dans le dossier Loi sur l'eau. Il conviendrait de lister clairement l'ensemble des mesures visant à éviter, réduire, compenser et suivre les éventuelles incidences sur la qualité de la nappe. Des mesures d'évitement et de réduction des pollutions des milieux ont clairement été définies et listées dans la partie 18.3 « Mesures réductrices pour éviter toute pollution des milieux ». Une démarche similaire devra être adoptée pour les contraintes de chantier, les mesures compensatoires et le suivi.**

D'autre part, la partie 18.2 « Mesures réductrices pour limiter les volumes prélevés dans la ressource et les risques de pollution » (p.54) mentionne que « Lors des terrassements et des travaux de réalisation des ouvrages pour le rabattement, une attention particulière sera portée pour garantir l'absence d'introduction de polluants et préserver l'isolation des nappes ».

**Dans cette même optique, il serait nécessaire de préciser les mesures de réduction dans le dossier Loi sur l'eau afin de limiter les impacts quantitatifs sur la ressource souterraine.**

## Autre remarque sur le rabattement de nappe : surveillance du rabattement de nappe

La partie 20.1 « Moyen de surveillance en phase travaux » du dossier loi sur l'eau (p.57), indique que « L'entreprise en charge du lot rabattement doit assurer le pompage des eaux situées à l'intérieur des volumes délimités verticalement par les voies périphériques. Cette entreprise devra respecter les prescriptions techniques stipulées par l'arrêté temporaire des opérations de pompage propre au chantier. Elle devra également respecter les contraintes définies dans le cadre du Dossier Loi sur l'Eau,

notamment la mise en œuvre des mesures compensatoires tels que le respect des valeurs seuils, les échantillonnages de monitoring de qualité des rejets, etc. (liste non exhaustive).

**Comme mentionné précédemment, la CLE souhaiterait que les contraintes et mesures compensatoires soient clairement listées et détaillées dans le dossier loi sur l'eau. Par ailleurs, le respect des valeurs seuils ou le monitoring de qualité des rejets ne peuvent pas être considérées comme des mesures de compensation.**

**Pour rappel, les mesures de compensation ont pour objectif d'apporter une contrepartie aux incidences négatives notables, directes ou indirectes, du projet sur l'environnement qui n'ont pu être évitées ou suffisamment réduites (cf. article R. 122-13 du code de l'env. relatif aux études d'impact, mais applicable par analogie aux autres procédures) et de maintenir voire de rétablir la qualité environnementale et les fonctions écosystémiques associées aux milieux naturels.**

**Par ailleurs, la partie 20.1 « Protocole de suivi » liste des prescriptions techniques qui pourront figurer dans l'arrêté temporaire des opérations de pompage propre au chantier. Il s'agit notamment de veiller à ce que les travaux n'entraînent pas de dégradation du milieu aquatique, contrôler les installations, mettre en place un système d'alerte, etc. Le dossier ne présente pas les dispositions exactes qui seront mises en place pour respecter ces prescriptions (par exemple : pour la prescription « S'assurer que les rejets mis en place ne perturbent pas le fonctionnement hydraulique de l'ouvrage récepteur », comment et avec quels moyens se suivi sera-t-il réalisé, à quelle fréquence, quelles sont les mesures prévues en cas de perturbation du fonctionnement hydraulique de l'ouvrage ?).**

## Gestion des eaux pluviales

Concernant la gestion des eaux pluviales, le dossier indique que « la collecte des eaux pluviales est conçue afin de limiter le rejet au réseau, conformément au règlement d'assainissement du département et au PLU de la commune. ».

La partie 2.3 du dossier loi sur l'eau « Gestion des eaux pluviales » (p.21), donne comme typologie des surfaces projets les données suivantes :

- Surface parcelle : 3 711 m<sup>2</sup> ;
- Surface construction au sol : 2 016 m<sup>2</sup> ;
- Espaces verts de pleine terre : 695 m<sup>2</sup> ;
- Espaces verts sur dalle étanchée : 795 m<sup>2</sup> ;
- Balcon ou terrasses étanchées ; 155 m<sup>2</sup> ;
- Cheminement en béton poreux : 50 m<sup>2</sup>.

Il est également mentionné que la perméabilité relevée sur le site du projet est de 1.10<sup>-5</sup> m.s.

Les dispositifs prévus pour la gestion des eaux pluviales sont les suivants :

- Infiltration à la parcelle (via les espaces verts et cheminements perméables) ;
- Mise en place de toiture terrasse végétalisée au sud de la parcelle, et mise en place d'un dispositif de rétention des eaux pluviales par un bassin d'environ 200 m<sup>3</sup>, localisé au nord de la toiture terrasse ;
- Aménagement de rétention en sous-sol dimensionné sur retour de pluie à 20 ans, positionné sous la rampe d'accès au parking avec un rejet à débit limité. Le débit de fuite autorisé à la parcelle est de 1 l.s.ha pour une période de retour de 10 ans. Le raccordement se fait par un regard au branchement sur l'avenue du Général de Gaulle après relevage depuis le sous-sol et conformément aux prescriptions émises par VEOLIA.

Concernant la conception des ouvrages, il est indiqué :

- Qu'un traitement des eaux de ruissellement sera mis en œuvre. L'ensemble des places de stationnement étant situé en sous-sol, une fosse hydrocarbure sera installée ;
- Les espaces verts sur dalles auront une épaisseur de substrat d'au minimum 50 cm ;
- Le solde des eaux pluviales fera l'objet d'une rétention sous la rampe d'accès au sous-sol. Le bassin a été dimensionné pour un temps de retour de 20 ans et un débit de fuite de 1 l.s/ha.

→ La préconisation 3.2.3 du PAGD du SAGE en vigueur recommande de réduire le ruissellement dans les zones urbaines par la mise en place de techniques alternatives aux bassins de rétention classiques des eaux pluviales et notamment les techniques de rétention, de réutilisation et d'infiltration : toitures végétalisées, cuves de rétention, chaussées-réservoirs, tranchées de rétention, noues, bassins paysagers. En cas d'impossibilité technique ou économique de l'infiltration, notamment en cas d'aléa argile fort et moyen, les débits seront différés ou l'infiltration devra se faire à l'aide d'un puits d'infiltration dont la base devra être à 1m de toute nappe phréatique.

→ La préconisation 3.2.2 du PAGD du SAGE en vigueur recommande quant à elle de prendre en compte la gestion des eaux pluviales à la source. Le débit de fuite, en l'absence d'étude, de zonage ou de règlement plus précis, est limité à 1 l/s/ha pour une pluie décennale.

**Au vu des éléments présentés, il apparaît que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE en vigueur en matière de gestion des eaux pluviales.**

**Toutefois, plusieurs points suscitent des interrogations de la part de la CLE :**

- **Concernant l'aménagement de rétention en sous-sol dimensionné sur retour de pluie à 20 ans : aucune information ne figure dans le dossier loi sur l'eau sur le justificatif du dispositif de rétention retenue, ses dimensions, sa capacité de stockage, sur comment les eaux pluviales seront acheminées vers cet ouvrage, et autres caractéristiques de l'ouvrage. Il conviendrait de préciser ces éléments ;**
- **Concernant le raccordement de l'ouvrage au réseau EP : Les prescriptions émises par VEOLIA n'apparaissent pas dans le dossier Loi sur l'eau. Il conviendrait de les intégrer, avec le document justifiant que le gestionnaire de réseau a donné son accord pour réaliser le raccordement sur l'avenue du Général de Gaulle et confirmant que le réseau est en capacité d'accueillir ces eaux pluviales.**
- **Concernant la prévention contre les pollutions, il est indiqué qu'une fosse hydrocarbure sera installée. En cas de pollution avérée, quelles mesures seront mises en places ?**
- **Il est indiqué qu'un traitement des eaux de ruissellement sera mis en œuvre : à quel endroit du site du projet des ruissellements sont-ils pressentis ? Quel sera ce traitement ?**

La CLE remarque que le niveau 1 de sous-sol aura une superficie de 3 085 m<sup>2</sup>, et que le 2ème sous-sol aura une superficie de 2 518 m<sup>2</sup>. Considérant que l'emprise sur la parcelle est de 3 711 m<sup>2</sup>, cela signifie que la surface de la parcelle laissée en espace de pleine terre est assez faible (695 m<sup>2</sup> d'après le dossier). Aussi, il serait préférable de laisser une zone de pleine terre plus importante pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales sur le site du projet.

Autre remarque sur la gestion des eaux pluviales : compétence assainissement – eaux pluviales sur la commune d'Ozoir-la-Ferrière

La CLE note qu'à plusieurs reprises dans le dossier loi sur l'eau, il est mentionné que le règlement des eaux pluviales du SyAGE doit être respecté.

Or, le SyAGE EPAGE de l'Yerres n'a pas la compétence en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales sur la commune d'Ozoir-la-Ferrière, et n'est pas gestionnaire du réseau EP sur la commune. De ce fait, **le règlement des eaux pluviales du SyAGE ne s'applique pas sur la commune. C'est le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Ozoir-la-Ferrière, validé en 2023, qui doit être appliqué.**

**Il est également mentionné, dans le chapitre 5 « Objectifs de l'étude d'incidence et méthodologie » (p.34), que la commune d'Ozoir-la-Ferrière est régie en matière de gestion des eaux pluviales par le SDAGE ». Le SDAGE comprend un certain nombre de dispositions (sans portée réglementaire) en matière de gestion des eaux pluviales, et les PLU doivent être compatibles avec celles-ci. Toutefois, c'est bien le zonage d'assainissement des eaux pluviales qui doit être appliqué sur la commune.**

En complément, le SIAGE, mentionné p.25 du DLE n'existe pas sur le bassin versant de l'Yerres.

### Autre remarque : Qualité du sol

Le dossier indique dans la partie 6.2.3 « Qualité chimique du sol » (p.37-38) qu'un diagnostic environnemental des sols superficiel a été effectué, via la réalisation de forages géologiques (8 forages de prélèvement avec 4 échantillons par forage). Les échantillons ont par la suite été analysés par un laboratoire spécialisé.

**La CLE note que le diagnostic de l'état des milieux (avec les résultats de l'analyse de la qualité des sols) lui a été transmis en amont de l'instruction du projet. Toutefois, les résultats de cette analyse n'apparaissent pas dans le dossier loi sur l'eau, ni dans les annexes du dossier. Il conviendrait d'intégrer les résultats dans le dossier loi sur l'eau.**

Le 31.10.2022

N° d'échantillon	22-155610-01	22-155610-02	22-155610-03	22-155610-04	
Désignation d'échantillon	Unité	P1-E1	P1-E2	P1-E3	P1-E4

**Analyse physique**

Matériaux sèches - NF ISO 11465 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

Matériau sèche	% masse MB	82,2 (A)	84,0 (A)	82,7 (A)	75,2 (A)
----------------	------------	----------	----------	----------	----------

**Paramètres globaux / Indices**

COT (Carbone Organique Total) calculé d'après la matière organique - Méthode interne : COT calc. - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

COT calculé d'ap. matière organique	mg/kg MS	47000	48000	28000	33000
-------------------------------------	----------	-------	-------	-------	-------

Indice Hydrocarbures (C10-C40) (Aspiration mécanique, purification au Florisil) - NF EN ISO 16703 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

Indice hydrocarbure C10-C40	mg/kg MS	26 (A)	<20 (A)	<20 (A)	<20 (A)
Hydrocarbures > C10-C12	mg/kg MS	<20	<20	<20	<20
Hydrocarbures > C12-C16	mg/kg MS	<20	<20	<20	<20
Hydrocarbures > C16-C21	mg/kg MS	<20	<20	<20	<20
Hydrocarbures > C21-C35	mg/kg MS	<20	<20	<20	<20
Hydrocarbures > C35-C40	mg/kg MS	<20	<20	<20	<20

**Benzène et aromatiques (CAV - BTEX)**

Benzène et aromatiques - Méthode interne : BTEX-HS/GC/MS - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

Benzène	mg/kg MS	<0,1 (A)	<0,1 (A)	<0,1 (A)	<0,1 (A)
Toluène	mg/kg MS	<0,1 (A)	<0,1 (A)	<0,1 (A)	<0,1 (A)
Ethylbenzène	mg/kg MS	<0,1 (A)	<0,1 (A)	<0,1 (A)	<0,1 (A)
m-, p-Xylène	mg/kg MS	<0,1 (A)	<0,1 (A)	<0,1 (A)	<0,1 (A)
o-Xylène	mg/kg MS	<0,1 (A)	<0,1 (A)	<0,1 (A)	<0,1 (A)
Cumène	mg/kg MS	<0,1 (A)	<0,1 (A)	<0,1 (A)	<0,1 (A)
m-, p-Ethyltoluène	mg/kg MS	<0,1 (A)	<0,1 (A)	<0,1 (A)	<0,1 (A)
Mésitylène	mg/kg MS	<0,1 (A)	<0,1 (A)	<0,1 (A)	<0,1 (A)
o-Ethyltoluène	mg/kg MS	<0,1 (A)	<0,1 (A)	<0,1 (A)	<0,1 (A)
Pseudocumène	mg/kg MS	<0,1 (A)	<0,1 (A)	<0,1 (A)	<0,1 (A)
Somme des BTEX	mg/kg MS	-/-	-/-	-/-	-/-

**Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)**

HAP (16) - NF ISO 18287 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

Naphtalène	mg/kg MS	<0,05 (A)	<0,05 (A)	<0,05 (A)	<0,05 (A)
Acénaphthylène	mg/kg MS	<0,05 (A)	<0,05 (A)	<0,05 (A)	<0,05 (A)
Acénaphthène	mg/kg MS	<0,05 (A)	<0,05 (A)	<0,05 (A)	<0,05 (A)
Fluorène	mg/kg MS	<0,05 (A)	<0,05 (A)	<0,05 (A)	<0,05 (A)
Phénanthrène	mg/kg MS	<0,05 (A)	<0,05 (A)	<0,05 (A)	<0,05 (A)
Anthracène	mg/kg MS	<0,05 (A)	<0,05 (A)	<0,05 (A)	<0,05 (A)
Fluoranthène	mg/kg MS	<0,05 (A)	<0,05 (A)	<0,05 (A)	<0,05 (A)
Pyrène	mg/kg MS	<0,05 (A)	<0,05 (A)	<0,05 (A)	<0,05 (A)
Benzo(a)anthracène	mg/kg MS	<0,05 (A)	<0,05 (A)	<0,05 (A)	<0,05 (A)
Chrysène	mg/kg MS	<0,05 (A)	<0,05 (A)	<0,05 (A)	<0,05 (A)
Benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS	<0,05 (A)	<0,05 (A)	<0,05 (A)	<0,05 (A)
Benzo(k)fluoranthène	mg/kg MS	<0,05 (A)	<0,05 (A)	<0,05 (A)	<0,05 (A)
Benzo(a)pyrène	mg/kg MS	<0,05 (A)	<0,05 (A)	<0,05 (A)	<0,05 (A)
Dibenzo(a,h)anthracène	mg/kg MS	<0,05 (A)	<0,05 (A)	<0,05 (A)	<0,05 (A)
Indéno(1,2,3,c,d)pyrène	mg/kg MS	<0,05 (A)	<0,05 (A)	<0,05 (A)	<0,05 (A)
Benzo(g,h,i)perylène	mg/kg MS	<0,05 (A)	<0,05 (A)	<0,05 (A)	<0,05 (A)
Somme des HAP	mg/kg MS	-/-	-/-	-/-	-/-

Figure 1. Extrait des résultats de l'analyse de la qualité des sols

Par ailleurs les résultats de l'analyse ne permettent pas de déterminer si les valeurs mesurées sont supérieures ou non aux valeurs maximales autorisées.

La CLE demande à obtenir la garantie que les analyses permettent de s'assurer que les concentrations des composants chimiques sont en dessous des seuils réglementaires autorisés. La CLE demande également à ce que des mesures prévues en cas de dépassement de seuil figurent dans le dossier. Il convient également de détailler les dispositifs prévus pour éviter le rejet d'eau polluée dans le milieu naturel.

D'autre part, le dossier mentionne (partie 6.2.6 Actions correctives, p.39) que « Dans le cadre des travaux de terrassement des infrastructures projetées (2 niveaux de sous-sol) au regard des analyses réalisées sur les 32 échantillons prélevés, les terres excavées pourront être évacuées vers une installation de stockage pour déchets inertes (ISDI) hormis au niveau des zones précitées qui seront acheminées vers un centre de stockage approprié (ISDI +).

**La CLE demande que les terres excavées soient obligatoirement évacuées vers une installation de stockage appropriée (ce ne doit pas être seulement une possibilité).**

## Qualité des eaux souterraines et d'exhaures

Concernant la qualité des eaux souterraines, le dossier indique dans la partie 6.2.7 « Qualité des eaux souterraines » (p.40) que « Il n'a pas été réalisé de prélèvement sur le site des eaux. Un dispositif de pré-traitement de type bac de décantation sera mis en place en amont des rejets d'exhaures. Cela permettra de maintenir les concentrations dans différents paramètres sous le seuil d'autorisation de rejet en réseau ».

**La CLE rappelle que l'enjeu n°2 du SAGE de l'Yerres en vigueur est d'améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines et prévenir toute dégradation.**

**Dans la mesure où le projet prévoit de mettre en place un dispositif pour pomper la nappe, il expose celle-ci à un risque de pollution. Aussi, la CLE s'interroge sur le fait qu'aucune analyse de la qualité des eaux souterraines n'ait été prévu en amont des travaux, afin de suivre l'évolution de la qualité des eaux en phase chantier.**

**De même il conviendrait de préciser les mesures de suivi de la qualité des eaux prévus au cours de la phase chantier (prélèvements et analyses des eaux, leurs fréquences, les molécules analysées et les seuils autorisés d'après la réglementation en vigueur, etc.) ainsi que les mesures prévues en cas de détection d'une pollution des eaux pompées et le devenir des matières en suspension et autres polluants interceptés dans le bac de décantation. Comme mentionné, dans le dossier, les eaux d'exhaures polluées ne devront pas être rejetées dans le réseau si certains paramètres étudiés dépassent le seuil d'autorisation.**

Le dossier indique également, dans la partie 7.4 « Influence des pompages sur une remontée de nappe » (p.46), que : « Le projet n'aura pas d'impact sur une potentielle migration des pollutions existantes au niveau de la nappe alluviale superficielle et des nappes plus profondes. Cependant, afin d'éviter le contact entre la nappe à rabattre et la nappe plus profonde, il sera demandé à l'entreprise en charge du lot rabattement le suivi du niveau piézométrique afin de respecter au possible le niveau de rabattement attendu, et le suivi journalier de la qualité de l'eau. »

**Il serait pertinent que les suivis du niveau piézométrique et de la qualité de l'eau soient aussi transmis à AQUI'Brie (association de connaissance et protection de l'aquifère de Champigny).**

**Enfin, il est souhaitable que le pétitionnaire fournisse les analyses physico-chimiques de la qualité de l'eau ainsi que les vitesses de chute des sédiments qui permettent de dimensionner le dispositif de décantation en amont du réseau d'eau pluvial.**

## Impact du prélèvement sur la ressource : incidence quantitative sur la ressource

Le dossier explique dans le chapitre 7 « Impact du prélèvement sur la ressource (p.45), que : « En phase travaux, les eaux d'exhaures seront rejetées dans le réseau séparatif. Ce prélèvement représente une perte quantitative pour la ressource en eau souterraine.

**La CLE s'interroge sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues concernant cet impact. Il conviendrait de préciser ces mesures dans le dossier loi sur l'eau.**

## Autre remarque : Compatibilité du projet avec le SAGE

Le chapitre 17 du dossier loi sur l'eau « Compatibilité du projet avec le SAGE » (p.53), explique que : « Le projet appartient au SAGE de l'Yerres renommé le SyAGE. Le SyAGE assure le service public de gestion des eaux pluviales désigné « SP-EP ».

**Le SyAGE n'est pas le porteur du projet, par ailleurs comme mentionné précédemment, le SyAGE est la structure porteuse de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Yerres. La CLE élabore, modifie, révisé et suit la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Yerres.**

**Par ailleurs, le SyAGE possède la compétence assainissement – eaux pluviales uniquement sur 18 communes du bassin versant de l'Yerres, situées en Essonne et dans le Val de Marne. La compétence assainissement sur la commune d'Ozoir-la-Ferrière est portée par la commune elle-même.**

## Conclusion

**Au vu des éléments présentés dans le dossier loi sur l'eau, il apparaît que le projet est conforme au règlement du SAGE de l'Yerres en vigueur.**

**Toutefois, le dossier ne permet pas de justifier que le projet n'aura aucun impact sur la ressource en eau (qualité des eaux souterraines et eaux d'exhaures), ni qu'il permettra de protéger les biens et les personnes (parking souterrain potentiellement inondable).**

**La CLE s'interroge d'ailleurs sur le choix de l'aménagement retenu avec la présence du 2ème niveau, de sous-sols dans la nappe libre reconnue entre -3,90 m et -4,20m de profondeur/TN sur le secteur du projet ? Quels autres scénarios ont été envisagés, et pourquoi ceux-ci n'ont-ils pas été retenus ?**

**De ce fait, la CLE émet un avis favorable au projet, sous réserve d'apport de compléments concernant :**

- **L'apport de précision sur le risque d'inondation par la nappe ou le ruissellement pluvial via la rampe d'accès : Le deuxième sous-sol sera-t-il inondable ? Si ce n'est pas le cas, il conviendra de compléter le dossier en explicitant les mesures prévues pour garantir que ce sous-sol ne soit pas inondable ;**
- **L'apport de compléments sur le dispositif de cuvelage des sous-sols qui sera mis en place, permettant de s'assurer qu'il n'y aura aucun besoin d'épuisement d'eaux d'exhaure pour le bâtiment unes fois celui-ci livré ;**
- **L'intégration du document justifiant que le gestionnaire du réseau EP a bien donné son accord pour que le rejet des eaux d'exhaures se fasse le réseau, ainsi que les prescriptions qu'il a définies.**

- L'apport de garantie que le réseau EP sera en capacité d'accueillir les eaux souterraines qui auront été pompées et que cela n'aura aucun d'impact sur le fonctionnement du réseau.
- L'apport de compléments sur le dispositif de rabattement de nappe qui sera mis en place ;
- L'apport de précisions sur les mesures prévues pour éviter, réduire, compenser et suivre les pollutions sur les eaux souterraines et les eaux d'exhaures avant rejet dans le réseau ;
- L'apport de complément sur les dispositifs de gestion des eaux pluviales retenus pour le projet (et notamment sur l'ouvrage de rétention en sous-sol) ;
- L'intégration des résultats de l'analyse de la qualité des sols dans le dossier Loi sur l'eau permettant de constater si les concentrations mesurées sont dans les seuils règlementaires autorisés ;
- La réalisation d'une analyse de la qualité physico-chimique des eaux souterraines, ainsi que les vitesses de chute des sédiments qui permettent de dimensionner le dispositif de décantation en amont du réseau d'eau pluvial avant le début des travaux. Un suivi de la qualité physico-chimique des eaux devra également être réalisé pendant la phase chantier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Le Président de la CLE de l'Yerres

Guy GEOFFROY